

2. Requests the Secretary-General to keep the Council promptly and currently informed on the situation.

Adopted unanimously at the 1348th meeting.

Resolution 234 (1967)

of 7 June 1967

The Security Council,

Noting that, in spite of its appeal to the Governments concerned to take forthwith as a first step all measures for an immediate cease-fire and for a cessation of all military activities in the Near East [resolution 233 (1967)], military activities in the area are continuing,

Concerned that the continuation of military activities may create an even more menacing situation in the area,

1. Demands that the Governments concerned should as a first step cease fire and discontinue all military activities at 2000 hours GMT on 7 June 1967;

2. Requests the Secretary-General to keep the Council promptly and currently informed on the situation.

Adopted unanimously at the 1350th meeting.

Resolution 235 (1967)

of 9 June 1967

The Security Council,

Recalling its resolutions 233 (1967) of 6 June and 234 (1967) of 7 June 1967,

Noting that the Governments of Israel and Syria have announced their mutual acceptance of the Council's demand for a cease-fire,

Noting the statements made by the representatives of Syria and Israel,

1. Confirms its previous resolutions about immediate cease-fire and cessation of military action;

2. Demands that hostilities should cease forthwith;

3. Requests the Secretary-General to make immediate contacts with the Governments of Israel and Syria to arrange immediate compliance with the above-mentioned resolutions, and to report to the Security Council not later than two hours from now.

Adopted unanimously at the 1352nd meeting.

2. Demande au Secrétaire général de tenir le Conseil promptement et constamment informé de la situation.

Adoptée à l'unanimité à la 1348^e séance.

Résolution 234 (1967)

du 7 juin 1967

Le Conseil de sécurité,

Notant que, malgré son appel aux gouvernements intéressés pour que, à titre de première étape, ils prennent immédiatement toutes mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat et d'une cessation de toutes activités militaires dans le Proche-Orient [résolution 233 (1967)], les activités militaires continuent dans la région,

Préoccupé de ce que la continuation des activités militaires risque de créer une situation plus menaçante encore dans cette région,

1. Exige que les gouvernements intéressés, à titre de première étape, cessent le feu et toutes les activités militaires à 20 heures (temps universel) le 7 juin 1967;

2. Demande au Secrétaire général de tenir le Conseil promptement et constamment informé de la situation.

Adoptée à l'unanimité à la 1350^e séance.

Résolution 235 (1967)

du 9 juin 1967

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 233 (1967) et 234 (1967), en date des 6 et 7 juin 1967,

Notant que les Gouvernements israélien et syrien ont annoncé leur acceptation mutuelle de la demande du Conseil exigeant un cessez-le-feu,

Notant les déclarations faites par les représentants de la Syrie et d'Israël,

1. Confirme ses précédentes résolutions concernant un cessez-le-feu immédiat et une cessation de l'action militaire;

2. Exige que les hostilités cessent immédiatement;

3. Prie le Secrétaire général de se mettre immédiatement en rapport avec les Gouvernements israélien et syrien pour assurer le respect immédiat des résolutions susmentionnées et de présenter un rapport au Conseil de sécurité au plus tard dans les deux heures.

Adoptée à l'unanimité à la 1352^e séance.